

Gouvernement du Québec

## Décret 865-2018, 20 juin 2018

CONCERNANT l'approbation de l'Entente intérimaire sur la prestation des services policiers dans le Village naskapi de Kawawachikamach pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2018 au 31 mars 2023 entre le Village naskapi de Kawawachikamach, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec ainsi que l'approbation du Règlement n<sup>o</sup> V-26 du conseil du Village naskapi de Kawawachikamach

ATTENDU QUE le Village naskapi de Kawawachikamach, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec souhaitent assurer le maintien et le financement des services policiers sur le territoire du Village naskapi de Kawawachikamach pour les exercices financiers 2018-2023;

ATTENDU QUE, à cette fin, le Village naskapi de Kawawachikamach, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec souhaitent conclure l'Entente intérimaire sur la prestation des services policiers dans le Village naskapi de Kawawachikamach pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2018 au 31 mars 2023;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec prévoient partager les coûts de ce financement supplémentaire dans une proportion de 52% pour le gouvernement du Canada et de 48% pour le gouvernement du Québec;

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> de l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (chapitre M-19.3), le ministre de la Sécurité publique a notamment pour fonctions d'assurer l'application des lois relatives à la police et de favoriser la coordination des activités policières;

ATTENDU QUE la Convention du Nord-Est québécois et la section V du chapitre I du titre II de la Loi sur la police (chapitre P-13.1) prévoient l'établissement et le maintien d'un corps de police par le Village naskapi de Kawawachikamach;

ATTENDU QUE le Village naskapi de Kawawachikamach est une municipalité et une personne morale de droit public en vertu de l'article 9.1 de la Loi sur les villages cris et le village naskapi (chapitre V-5.1);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 17 de cette loi, malgré la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), le Village naskapi de Kawawachikamach peut, par règlement de son conseil approuvé au préalable par le gouvernement du Québec, conclure des ententes relatives à l'exercice de sa compétence avec le gouvernement du Canada ou l'un de ses organismes, ou avec une bande crie ou naskapie;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 27 de la Loi sur les villages cris et le village naskapi, qui remplace entre autres l'article 28 de la Loi des cités et villes (Statuts refondus, 1964, chapitre 193), le Village naskapi de Kawawachikamach a compétence, notamment pour les fins municipales et de police et pour l'exercice de tous les pouvoirs qui lui sont conférés, sur son territoire, et à l'extérieur de celui-ci pour les fins particulières où plus ample autorité lui est conférée;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 63 de la Loi sur les villages cris et le village naskapi, le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire est responsable de l'application de cette loi;

ATTENDU QUE l'Entente intérimaire sur la prestation des services policiers dans le Village naskapi de Kawawachikamach pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2018 au 31 mars 2023 constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE l'Entente intérimaire sur la prestation des services policiers dans le Village naskapi de Kawawachikamach pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2018 au 31 mars 2023 constitue également une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique et ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire, du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne et du ministre responsable des Affaires autochtones :

QUE soit approuvée l'Entente intérimaire sur la prestation des services policiers dans le Village naskapi de Kawawachikamach pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2018 au 31 mars 2023 entre le Village naskapi de Kawawachikamach, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE soit approuvé le Règlement n<sup>o</sup> V-26 du conseil du Village naskapi de Kawawachikamach pour autoriser celui-ci à conclure l'Entente intérimaire sur la prestation des services policiers dans le Village naskapi de Kawawachikamach pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2018 au 31 mars 2023 entre le Village naskapi de Kawawachikamach, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec, lequel sera substantiellement conforme au projet de règlement joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ FORTIER

68997

Gouvernement du Québec

### Décret 866-2018, 20 juin 2018

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de l'autoroute 85, également désignée autoroute Claude-Béchar, et de parties de certaines routes, situées sur le territoire de la municipalité de Saint-Antonin

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), la ministre déléguée aux Transports peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que la ministre déléguée aux Transports soit autorisée à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre déléguée aux Transports :

QUE la ministre déléguée aux Transports soit autorisée à acquérir, par expropriation, certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction ou la reconstruction d'une partie de l'autoroute 85, également désignée autoroute Claude-Béchar, et de parties de certaines routes, situées sur le

territoire de la municipalité de Saint-Antonin, dans la circonscription électorale de Rivière-du-Loup–Témiscouata, selon le plan AA-6508-154-14-0867-A-1 (projet n<sup>o</sup> 154-14-0867) des archives du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ FORTIER

68998

Gouvernement du Québec

### Décret 867-2018, 20 juin 2018

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de l'autoroute 85, également désignée autoroute Claude-Béchar, et de parties de certaines routes, situées sur les territoires de la municipalité de Saint-Honoré-de-Témiscouata et de la municipalité de la paroisse de Saint-Louis-du-Ha! Ha!

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), la ministre déléguée aux Transports peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que la ministre déléguée aux Transports soit autorisée à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre déléguée aux Transports :

QUE la ministre déléguée aux Transports, soit autorisée à acquérir, par expropriation, certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction ou la reconstruction d'une partie de l'autoroute 85, également désignée autoroute Claude-Béchar, et de parties de certaines routes, situées sur les territoires de la municipalité de Saint-Honoré-de-Témiscouata et de la municipalité de la paroisse de Saint-Louis-du-Ha! Ha!, dans la circonscription électorale de